



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 09-2017-02 du 10 août 2018
portant autorisation de destruction, perturbation
intentionnelle d'individus et de destruction, altération
d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du captage de 4 sources du
col de Port**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu la demande définitive présentée par le SMDEA le 22 janvier 2016 ;

Vu les avis favorables sous réserves pour la faune du 3 novembre 2016 et pour la flore en date du 16 novembre 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 7 au 21 juin 2018 inclus, sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune de Boussenac répondra aux besoins locaux en eau potable et permettra de maintenir une eau garantissant la santé des habitants tout au long de l'année, y compris lors de la pointe de la consommation au moment de l'étiage, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la solution de créer 4 nouveaux captages en lieu et place des anciens, étant donné les volumes disponibles en eau sur les divers sources du bassin versant concernées, est l'option choisie qui minimise le plus l'impact faune/flore pour répondre à la demande domestique locale en eau, et que la réhabilitation des installations actuelles des 24 captages existants aurait un impact faune/flore supérieur : la condition d'absence de solution alternative satisfaisante pour les espèces protégées présentes est constituée ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisante au vu des travaux projetés tant d'un point de vue des protocoles mises en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visée en annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le SMDEA, rue du Bicentenaire, à Saint-Paul-de-Jarrat (09000).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le SMDEA est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de captage de 4 sources du col de Port sur les communes de Boussenac, pour alimenter en eau potable de la commune.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Protection du sol et du réseau hydrographique
- Suivi de l'évolution des zones humides et des populations de Drosera
- Suivi de l'évolution des milieux aquatiques

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 : Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits les 15 premières années après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Les résultats obtenus à t+3 ans vérifieront les surfaces de zones humides reconstituées. En cas de non atteinte des données chiffrés de l'annexe 3, des mesures compensatoires complémentaires seront imposées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux de captage. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TRUC ?

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à la localisation des mesures compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur régional adjoint DREAL Occitanie


Sébastien FOREST

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°09-2017-02 du 10 août 2018

portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du captage de 4 sources du col de Port

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
------------------	------------------	------------------------	--	--	--

Amphibiens		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Bufo spinosa</i>	Crapaud épineux	x	x	x	x
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	x	x	x	x
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x	x	x
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées	x	x	x	x

Reptiles		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	x	x	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x	x	x	x
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	x	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	x	x	x	x

Mammifères terrestres		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	x		x
<i>Myotis d'aubentonii</i>	Murin de Daubenton	x		x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de leisler	x		x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x		x
<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	x		x
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	x		x

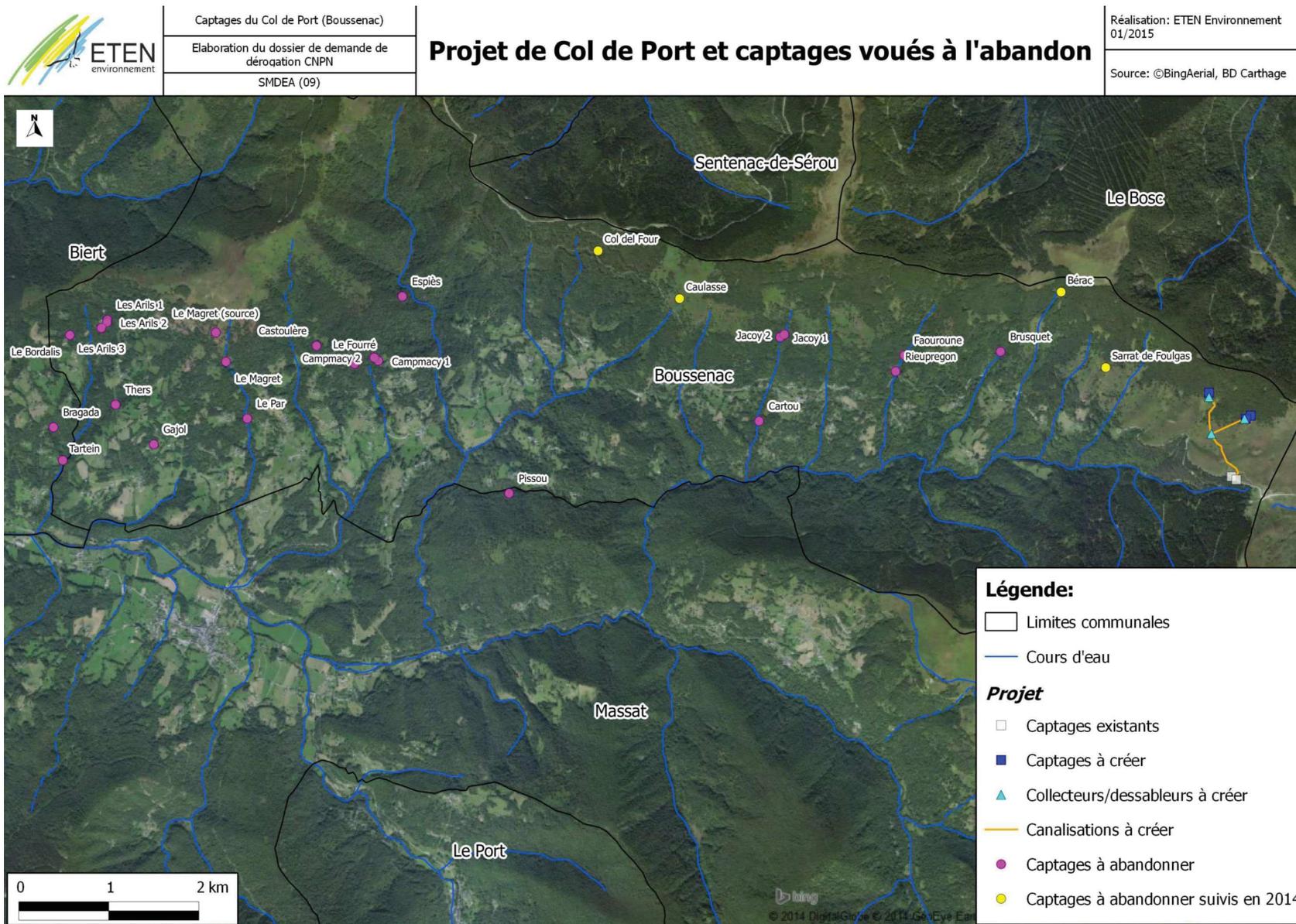
Oiseaux		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	x		x
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	x		x
<i>Dendrocops major</i>	Pic épeiche	x		x
<i>Dendrocops minor</i>	Pic épeichette	x		x

<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	x		x
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	x		x
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	x		x
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	x		x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x
<i>Phoenicurus ochurus</i>	Rougequeue noir	x		x
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x		x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x		x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	x		x
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	x		x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des bois	x		x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	x		x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		x
<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras	x		x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x		x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x

Mollusque		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Bythinella reyniesii</i>	Bythinelle des Pyrénées	x	x	

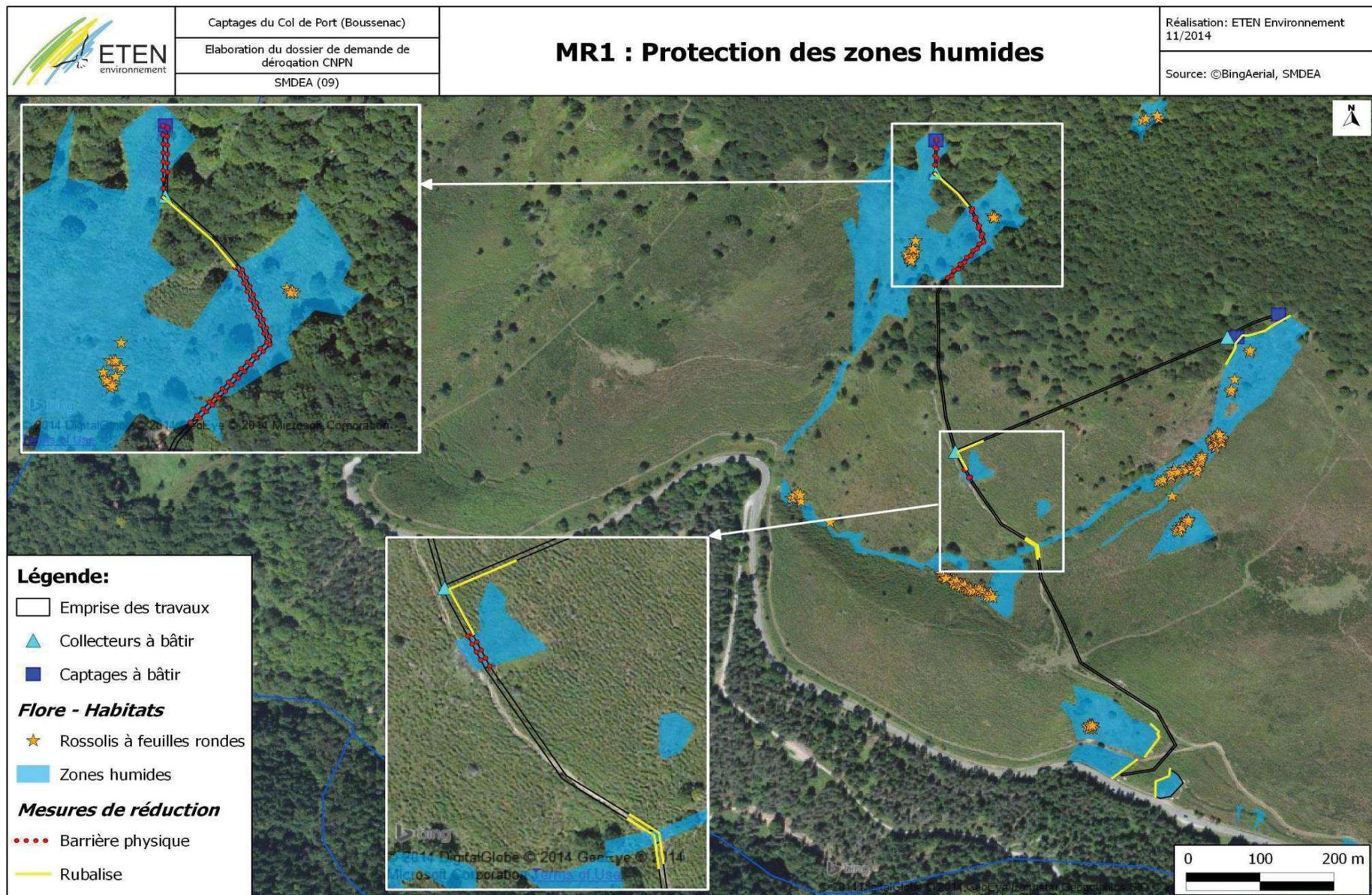
Flore		Destruction, altération, dégradation de pieds	Déplacement d'individus
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rossolis à feuilles rondes	X	X

Annexe 2a : Localisation des captages concernés par le projet

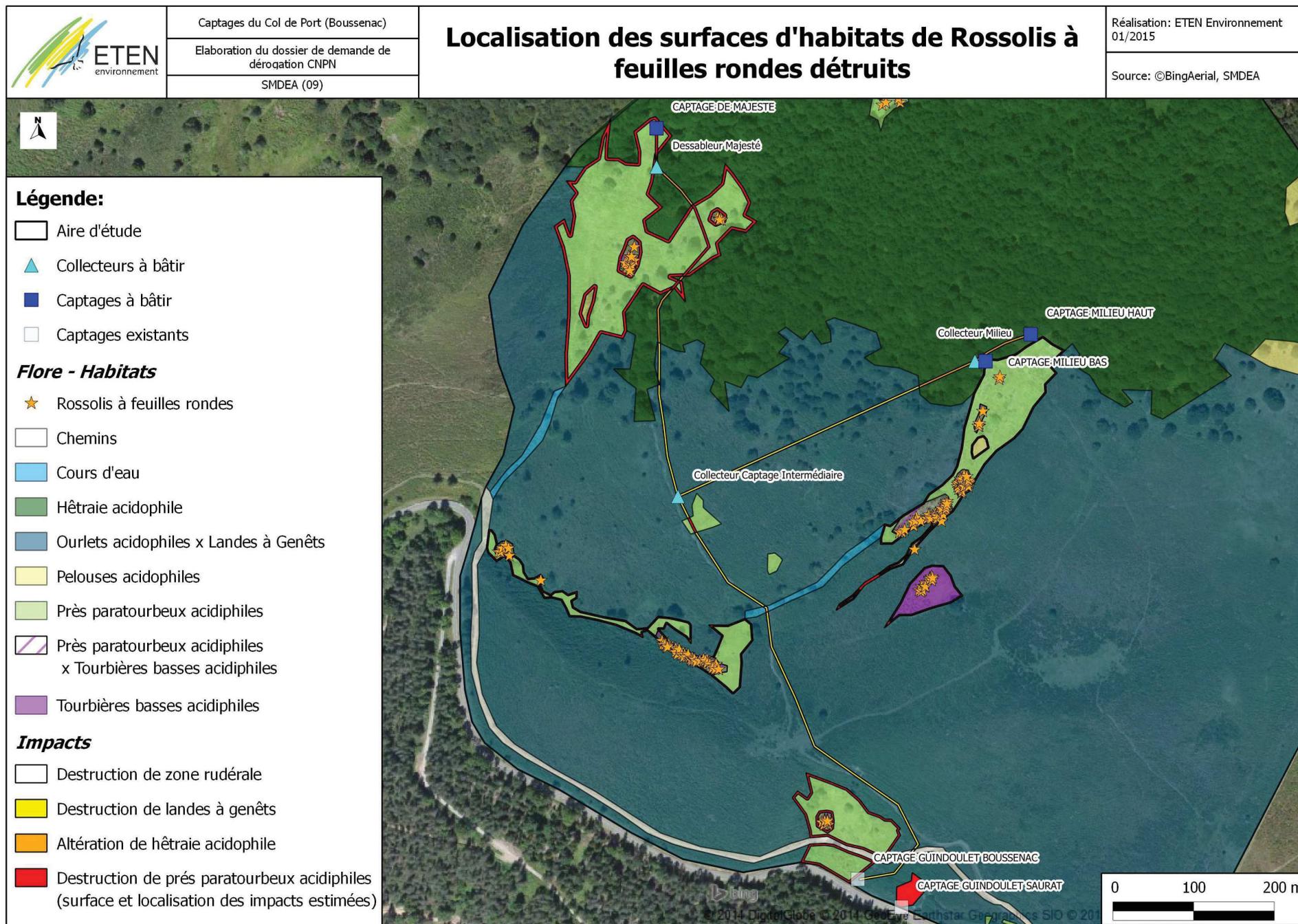


Annexe 2b : Emprise cartographique du chantier et zones sensibles.

Hors emprise, les intervention sur les zones sensibles moyennes à fortes sont interdites.



Annexe 2c : Cartographique des mesures de réduction mises en oeuvre.



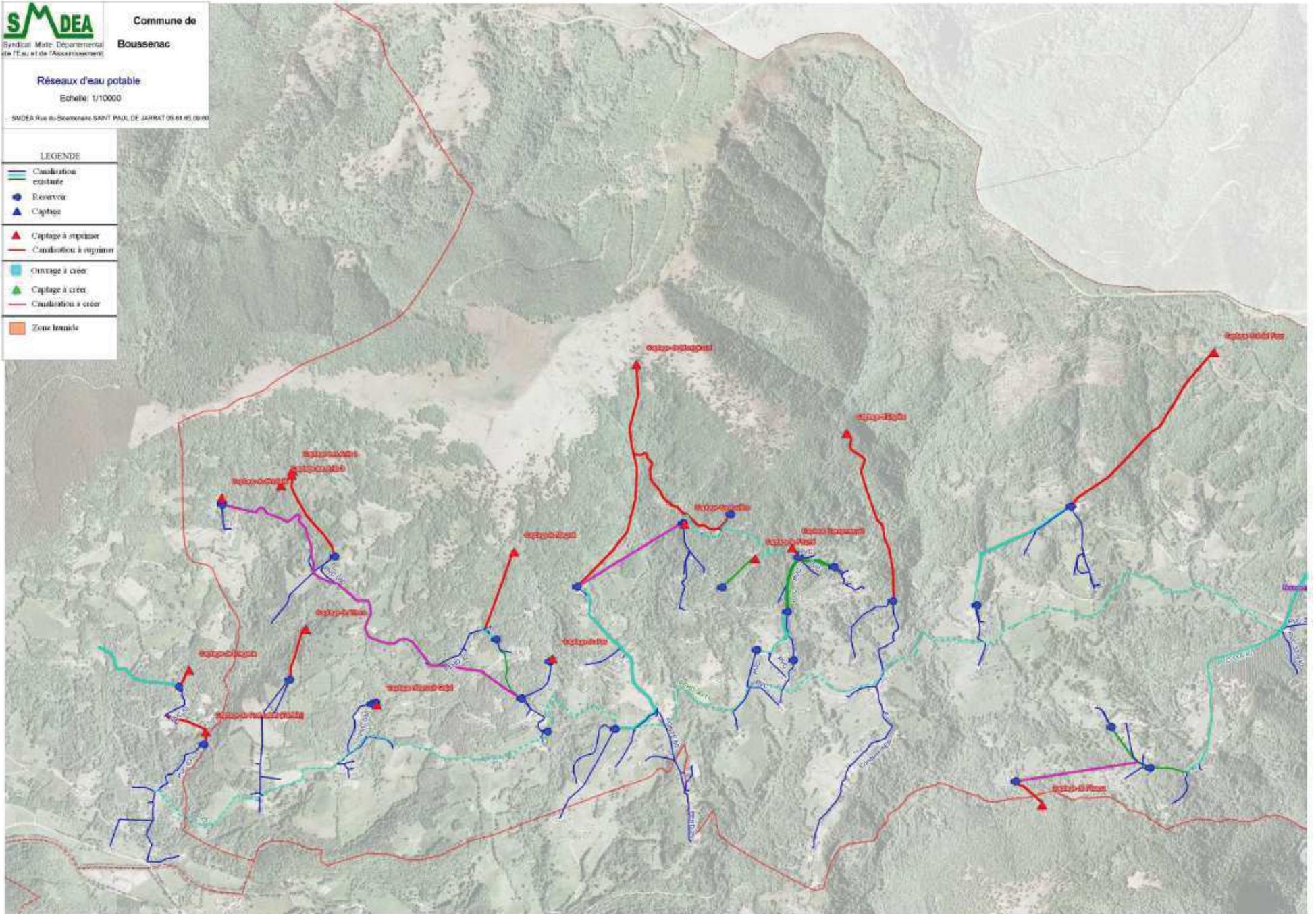
Réseaux d'eau potable

Echelle: 1/10000

SMDEA Rue du Séminaire SAINT PAUL DE JARRAT 09 61 63 00 00

LEGENDE

	Canaux existants
	Reservoir
	Captage
	Captage à supprimer
	Canaux à supprimer
	Convoi à créer
	Captage à créer
	Canaux à créer
	Zone Inondée



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2017-02 du 10 août 2018

portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du captage de 4 sources du col de Port

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1- Respect des emprises chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux : <ol style="list-style-type: none"> 1) en interdisant le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise, des chemins existants et des voies ouvertes à la circulation publique. 2) en interdisant les dépôts de matériaux temporaires à l'extérieur de l'emprise des travaux, 3) en rebouchant la tranchée effectuée au fur et à mesure de l'avancé de la pose de la canalisation de manière à avoir une tranchée ouverte minimale. - mettre en défens par des dispositifs de balisage bien visibles les zones sensibles identifiées à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise, notamment les milieux humides et leurs abords, les arbres à conserver. Les mises en défens des zones humides coté chantier sont munies de barrières "anti-retour" appropriées aux amphibiens. - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles, - la mise en protection des stations de Rossolis à feuilles rondes (<i>Drosera rotundifolia</i>) hors emprise. <p>Les travaux des 4 nouveaux captages ne devront pas affecter plus de 6486 m² d'habitat de zones humides détruites (près para-tourbeux acidiphiles et tourbières basses acidiphiles), plus de 480 m² de hétraie acidophile, 1633 m² de landes à genêts.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	ME2- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et	Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, la dévégétalisation (débroussaillage, démontage et déboisement) et les terrassements de l'emprise sont à réaliser entre les mois de septembre et de novembre. Si ces travaux ne	Avant et pendant les phases chantiers

	floristiques	<p>sont pas terminés à cette date, ils ne pourront être repris qu'à compter du 1er septembre suivant.</p> <p>Ces travaux auront lieu de jour.</p> <p>Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL, à l'AFB et à la DDT.</p>	
Réduction	MR1- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces. - par l'interdiction d'introduction de toute terre exogène sur site. - par la vérification ultérieure répétée de l'écologue sur l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	Avant et pendant les phases de chantier
Réduction	MR2 - Accompagnement des travaux par un écologue	<p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant et pendant toute la durée des travaux.</p> <p>L'écologue aura en charge d'informer et de former les intervenants sur le chantiers de la réglementation, des risques pour les zones sensibles et les espèces protégées concernées. Il veillera notamment à expliquer au préalable aux entreprises chargées des travaux les prescriptions environnementale, en définissant et adaptant un cahier des charges destinées aux entreprises. Il informera le maître d'ouvrage en cas de non-respect des préconisations pour l'application des pénalités. Ces écarts avec le cahier des charges seront mentionnés dans les rapports successifs de suivi du chantier à destination de la DREAL et de la DDT.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées.</p> <p>Lors du chantier, il pourra intervenir pour effectuer des sauvetages et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels). Il placera des filets adaptés en périphérie des zones humides temporaires créés lors des travaux en cas de besoin. Il vérifiera la présence d'espèces cavernicoles (notamment chiroptères) dans les arbres à abattre, et de mettre en place la protection des arbres conservés (protection du système racinaire, des troncs et des houppiers)</p>	<p>Avant et pendant les travaux.</p> <p>Un rapport est à produire avant la fin de l'année suivant les travaux.</p>

		<p>Enfin, il effectuera des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises. Il proposera au maître d'ouvrage de mesures complémentaires nécessaires pour validation à la DREAL.</p> <p>Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL et à la DDT afin de s'assurer que les mesures de balisages sont bien mises en oeuvre préalablement.</p>	
Réduction	MR3- Protection du sol et du réseau hydrographique	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'engins en bon état d'entretien et équipés de kits de dépollution. - Le stockage de matériaux et produits potentiellement polluants a lieu sur des plateformes étanches spécialement construite pour cela, éloigné du cours d'eau - L'entretien des engins, la lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une aire aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisés et disposant de dispositif de récupération des effluents. Cette espace défini avec l'écologue sera situé à plus de 15 mètres de toute zone humide et du cours d'eau, et préférentiellement sur route goudronnée (RD618). - La remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les eaux usées des sanitaires du personnel et les déchets issus des installations seront traités et exportés du site. - Lors de l'ouverture de la tranchée, les terres du sol sont triées : La couche de terre végétale est retirée en premier, séparément des horizons du sous-sol. Ils sont déposés séparément en bord de fouille pour être réutilisé lors du rebouchage des tranchées. Lors du remblayage de la tranchée, les cordons sont remis dans le même ordre et le cordon de terre végétale est intégralement replacé en dernier. On utilisera de la bentonite pour reconstituer l'imperméabilité du socle des zones humides concernées. - Lorsque les terrains sont meubles ou peu portants, notamment les zones humides, des dispositifs de type plats-bords, rondins de bois, doivent être utilisés pour augmenter la portance du sol et éviter le tassement irrémédiable et profond du sous-sol. L'écologue chantier vérifiera que l'ensemble de ces mesures soient efficaces pendant toute la durée du chantier. - La mise en place de bâches de protection sur les terres mises à nue, les sols remaniés à fortes pentes, les contre-pentes et les merlons. - Le pompage des eaux de tranchée est effectué de manière à limiter le pompage de 	Pendant les phases de chantier.

		<p>sédiments en fond de fouille (décantation préalable en fond de fouille ou surélévation de la crépine). Les eaux de fond de fouille pompées sont épandues sur des terrains convenablement végétalisés, situés à proximité des travaux, avec, au niveau du point de rejet, la mise en place par de protections supplémentaires (filtres, géotextiles, bottes de paille, sacs filtrants ou fosses de décantation selon le débit du rejet) pour éviter non seulement le relargage de fines mais aussi des phénomènes d'érosion.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, il est nécessaire d'interrompre les travaux concernés et d'avertir la DDT, l'ONEMA et la DREAL. - L'usage de produits phytocides (toutes formes de pesticides ou de produits chimiques de dévégétalisation) est strictement pros crit. <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	
Réduction	MR4- Suivi de l'évolution des zones humides et des populations de Drosera	<p>Les 4 nouveaux captages sont délimités par des périmètres de protection empêchant aux ovins ou bovins d'y accéder. Ces périmètres permanents sont complétés au moment de leur installation par des dispositifs de signalisation régulièrement disposés (type Birdmark colorés), destinés à éviter les collisions avec l'avifaune. Ces dispositifs sont à placer au moins tous les 10 mètres de tous les câbles tendus mis en place. L'entretien des dispositifs anti-collisions est à prévoir et à réaliser chaque année pendant 30 ans et au-delà, dans le cadre du suivi des installations.</p> <p>Pour les 4 zones humides affectées par les nouveaux captages, un débit réservé de fonctionnement de 2,21 litres/secondes est à maintenir impérativement (soit 1,21 l/s au captage 'Majesté', 1,59 l/s au captage 'Milieu haut', 0,4 l/s au captage 'Milieu bas' et 0,8 l/s au captage 'Guidoulet Boussenac/Saurat'). Les prélèvements ont lieu en priorité sur les 2 captages de Guindoulet, l'un coté Boussenac et l'autre coté Saurat. Les captages sur 'Milieu haut' et 'Milieu Bas' sont prélevés moins de 30 jours par an, et le captage Majesté n'est pas affecté, sauf cas exceptionnel, soit jamais plus de 5 jours par an. Les besoins en période de pointe de consommation (60 jours annuels) sont de 3,76 l/s.</p> <p>Pour les zones humides accueillant la Drosera et où l'eau va être restituée (24 zones humides au total), ces installations actuelles sont à démanteler manuellement (suppression de capots, des cuves bétons. Les canalisations en place ne sont pas enlevées, mais simplement à boucher avant la fin de l'année 2019. L'évolution des zones humides afférentes sont à suivre sur 15 ans minimum.</p> <p>Les seuls captages de Col-del-Four, Bérac, Sarrat-de-Foulgas et Caulassa doivent permettre une surface cumulée des zones humides à créer à l'issu des 5 premières années</p>	<p>Suivi pendant les travaux et pendant les 15 premières années après la mise en service des nouveaux captages.</p> <p>Gestion conservatoire des zones humides sur 30 ans</p>

		<p>sont de atteindront au moins 2,16 ha. Au total, les zones humides restituées devront constituer un total de 6 ha.</p> <p>Ces espaces doivent faire l'objet d'un suivi sur 15 ans par un Conservatoire des espaces naturels et d'une gestion conservatoire sur 30 ans en lien avec la cellule d'assistance zones humides d'Ariège (CatZH). Ces suivis visent particulièrement les stations de Rossolis à larges feuilles et le Lézard vivipare.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4</p>	
Réduction	MR5 - Suivi de l'évolution des milieux aquatiques	<p>Les cours d'eau de la Canadelle et du col de Port devront faire l'objet d'un suivi sur 5 ans par un Conservatoire des espaces naturels et d'une gestion conservatoire. Ces suivis viseront particulièrement la Bythinelle des Pyrénées, le Desman des Pyrénées et le Calotriton des Pyrénées. Un état des lieux sur les 500 mètres linéaires impactées du ruisseau la Canadelle est à dresser à l'issu de la 3e année après la mise en fonctionnement des 4 nouveaux captages.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4</p>	Pendant les travaux et pendant les 5 premières années après
Suivi	MS1- Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20, t+25, t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention, les captages restitués et l'ensemble des habitats zones humides associés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bilan régulier concernant d'éventuelles espèces exotiques envahissantes, - Le suivi annuel des populations de Rossolis à feuilles rondes sur la zone humide impactée et les zones humides de compensation est à réaliser sur 15 ans. <p>La DREAL Occitanie, le Conservatoire botanique pyrénéen, l'Agence française pour la biodiversité, le Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises et la DDT d'Ariège seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux. La DREAL évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p>	<p>A l'issu des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20, t+25, t+30 ans.</p>
Suivi	MS2- Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.</p>	A chaque rapportage de suivi

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-2017-02 du 10 août 2018

portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du captage de 4 sources du col de Port

Zones humides et zones aquatiques à suivre sur 15 ans

